

# **BVGer E-5734/2010 vom 2. September 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5734\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5734_2010)

FR: TAF E-5734/2010 du 2 septembre 2010

IT: TAF E-5734/2010 del 2 settembre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF et art. 105 LAsi). Celui-ci est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Suivant la jurisprudence, la demande visant à l'établissement de la qualité de réfugié, présentée par un étranger qui a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile infructueuse, doit être traitée comme une seconde demande d'asile, si les requérants font état de faits postérieurs (cf. art. 32 al. 2 let. e LAsi) et comme une demande de réexamen qualifiée s'ils invoquent des motifs de révision (cf. JICRA 2006 no 20 p. 211 ss, JICRA 1998 n° 1 consid. 6 let. a à c p. 11 ss).

#### **E. 2.1.1**

En effet, l'art. 32 al. 2 let. e LAsi ancre dans la loi le règlement des demandes de réexamen de décisions prises en matière d'asile motivées par une modification notable des circonstances, autrement dit par des faits postérieurs à un précédent prononcé de non-entrée en matière ou de refus de l'asile ("demandes d'adaptation") ; c'est la raison pour laquelle le libellé de cette disposition légale s'attache aux faits propres à motiver la qualité de réfugié qui se sont produits "dans l'intervalle", c'est-à-dire dans le laps de temps consécutif à une procédure d'asile qui s'est terminée par une décision négative, à un retrait de la précédente demande ou à un retour dans le pays d'origine. Une telle demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (cf. JICRA 1995 n° 21 consid. 1b p. 203 s. et réf. cit. ; ATF 109 Ib 253 et jurispr. cit. ; cf. également Pierre Tschannen / Ulrich

Zimmerli, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2e éd., Berne 2005, p. 275 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd. Berne 2002, p. 347 ; Alfred Kölz / Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e éd., Zurich 1998, p. 160 ; René Rhinow / Heinrich Koller / Christina Kiss-Peter, Öffentliches Prozessrecht und Grundzüge des Justizverfassungsrechts des Bundes, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1994, p. 12 s.). Si, dans un tel cas de figure, l'ODM n'est pas en mesure de rendre une décision de non-entrée en matière en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, il est tenu de procéder à une audition sur les motifs d'asile, selon les art. 29 et 30 LAsi, dans le cadre d'une nouvelle procédure ordinaire (cf. ATAF 2009/53 consid. 6 ; cf. aussi JICRA 2006 no 20 consid. 3.1).

### **E. 2.1.2**

Lorsque le requérant allègue de nouveaux faits, antérieurs à une décision de non-entrée en matière ou de refus de l'asile, ou qu'il produit de nouveaux moyens de preuve qui visent à établir de tels faits, sa demande doit être considérée comme une demande de révision au sens de l'art. 66 al. 2 PA, respectivement de l'art. 123 al. 2 let. a LTF applicable par le renvoi de l'art. 45 LTAF (cf. ATAF 2007/11 et 2007/21), et cela pour autant que la cause a déjà fait l'objet d'une décision au fond sur recours. En revanche, lorsque la cause n'a fait l'objet que d'une décision au fond de première instance entrée en force, la demande est, dans cette même hypothèse, considérée comme une demande de "réexamen qualifié", à laquelle s'appliquent par analogie les règles de la révision (cf. art. 66ss PA) qui, en tant que telle, est du ressort de l'ODM (cf. JICRA 1995 no 21 consid. 1c p. 204).

### **E. 3**

En l'espèce, à l'appui de leur demande du 2 novembre 2007, les recourants ont allégué des faits survenus en juillet 1998, antérieurement à la décision de l'ODM du 28 juillet 1999 de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de rejet de leurs demandes d'asile, et ont produit des documents médicaux visant à établir ces faits. Aussi, leur demande aurait dû être traitée par l'ODM comme une demande de réexamen de sa décision du 28 juillet 1999 en matière d'asile, laquelle est entrée en force de chose décidée. Etant donné que les recourants étaient sous le coup d'une décision définitive et exécutoire en matière d'asile et de renvoi - et le sont toujours en matière d'asile -, leur requête du 2 novembre 2007 ne pouvait, au vu des motifs pour lesquels elle a été présentée, qu'être qualifiée de demande de réexamen de cette décision en matière d'asile. Aussi, est-ce à tort que l'ODM a qualifié la demande du 2 novembre 2007 de demande d'asile, a rendu une décision de refus de l'asile et a fait application de l'art. 44 al. 1 LAsi (disposition qui règle la question du renvoi et de son exécution, comme conséquence légale d'un refus d'entrée en matière ou de rejet d'une demande d'asile). Autrement dit, c'est à tort que l'ODM a pris une nouvelle décision en matière d'asile, de renvoi et d'exécution du renvoi dans le cadre d'une nouvelle procédure ordinaire. La demande du 2 novembre 2007 constituant donc, comme dit plus haut, une demande de réexamen de la décision du 28 juillet 1999 en matière d'asile, la décision querellée doit être annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et le dossier de la cause renvoyé à l'ODM pour nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). Dans ce cadre, l'ODM sera, en principe, tenu de vérifier si la demande de réexamen a été déposée ou non en temps utile, étant précisé que lorsque le réexamen porte sur des faits antérieurs (« réexamen qualifié ») et non sur des faits postérieurs (« adaptation »), il convient d'appliquer par analogie l'art. 67 al. 1 PA (cf. arrêt du TAF E-1826/2009 du 14 avril 2009 ; voir aussi JICRA 2003 no 17 consid. 2a p. 103 s. et JICRA 2000 no 5 consid. 3g p. 48).

**E. 4**

Au vu de qui précède, le recours est admis en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision attaquée.

**E. 5**

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

**E. 6**

Les recourants ayant eu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle devient donc sans objet. En revanche, et pour le même motif, il y a lieu de leur allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont fixés à Fr. 700.- sur la base des frais, pour partie seulement indispensables qui leur ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA), mentionnés sur le décompte de prestations du 12 août 2010 (cf. aussi art. 8, art. 9 et art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.